

“ faire un acte de résiliation au pied, parce que je le considérais imparfait, et parce que Gaulin et Pichette s’en désistaient ainsi que Laberge qui me l’a dit dans une autre occasion. Le projet d’acte du 23 juillet 1845 n’a pas été concouru par Mme. Laberge, qui n’a pas été présente à mou bureau lors de la rédaction du projet.”

Les appelants ont prouvé clairement.

1^o Que le 23 juillet 1845, un projet d’acte de vente, contenant les conventions et accords entre Pierre Pichette et son épouse, vendeurs, et Edouard Gaulin et son épouse, et Etienne Laberge, acquéreurs, a été dressé par Mtre. De Foy écuyer, notaire, que ce projet n’a pas été exécuté, bien qu’il fut signé par Laberge, vu le refus de signer de la femme de celui-ci.

2^o Qu’après le grand incendie du 28 juin 1845, l’appelant, dont la femme est la fille de l’Intimé Pichette, construisait sur la partie de l’emplacement à vendre une habitation temporaire, que les témoins appellent hangar, habitation qu’ils occupent encore aujourd’hui.

Mais les intimés ont de leur côté offert, à l’appui de leur défense, la preuve la plus complète qu’il soit possible de produire devant une Cour de Justice. Ils ont prouvé.

1^o Que le 23 juillet 1845, Pichette et son épouse avaient donné leur consentement au projet d’acte de Mtre. De Foy, écuyer, notaire, que Laberge, l’un des Intimés, l’avait signé.

2^o Qu’environ trois mois après le 23 juillet 1845, les appelants et Pichette ont fait rayer le nom de Laberge dans le projet d’acte susdit ;

3^o Que plus tard encore, dans une action à la Cour du Banc de la Reine no. 654, les appelants ont poursuivi non pas tous les intimés dans la présente cause pour leur faire compléter l’acte du 23 juillet 1845, mais seulement deux des intimés, Pichette et son épouse, pour leur faire exécuter acte, non pas des conventions du 23 juillet 1845, mais de nouvelles conventions faites entr’eux, les Appelants et Pichette et son épouse seulement ;